

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEAN COTTEZ

1 rue du Camping
BP 14
39150 ST LAURENT EN GRANDVAUX

Références : CP/MV/2022/C_198
Code AIOT : 0005901010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS JEAN COTTEZ implanté 1 RUE DU CAMPING BP 14 39150 ST LAURENT EN GRANDVAUX. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2021 qui n'avait pas été observées lors de la précédente inspection du 19 mai 2021 et pour lesquelles l'exploitant avait engagé des actions de nature à les satisfaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN COTTEZ
- 1 RUE DU CAMPING BP 14 39150 ST LAURENT EN GRANDVAUX
- Code AIOT : 0005901010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Établissement Jean COTTEZ » exploitait un atelier de traitement de surface.
A ce titre, l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 841 du 5 novembre 1990, sous le régime de l'autorisation ICPE.

Par jugement en date du 21 juillet 2017, le tribunal de commerce de LONS-LE-SAUNIER a placé la société COTTEZ SAS en liquidation judiciaire et a désigné Maître GUIGON en qualité de liquidateur judiciaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité et réhabilitation du site à la suite de la mise à l'arrêt des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Justification de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 20/01/2021, article 1	/	Consignation	
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1-III	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 septembre 2022 avait pour objectifs :

- de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 mettant en demeure la société COTTEZ, représentée par Maître GUIGON, de satisfaire aux dispositions des articles R. 512-39-1 et 2 du code de l'environnement, en justifiant la mise en oeuvre des mesures prévues concernant l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux présents, dont la fosse enterrée contenant des effluents chromés concentrés;
- de vérifier que l'exploitant avait engagé les travaux de réhabilitation du site selon les recommandations de la société spécialisée qu'il avait mandaté pour l'assister dans le cadre de la cessation d'activité de la société COTTEZ.

L'inspection du 27 septembre 2022 a permis de constater que la fosse enterrée n'avait pas encore été retirée. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure rappelées ci-dessus ne sont pas respectées.

Deux semaines avant la visite, l'exploitant a communiqué le devis d'une société spécialisée (COLAS Environnement) relatif au démantèlement de la fosse enterrée située dans l'atelier de chromage et à la gestion des terres impactées (proposition commerciale du 02/09/2022). Cependant, il n'a pas confirmé avoir accepté cette offre.

En conséquence, l'inspection propose au préfet de mettre en oeuvre la sanction suivante prévue au II-1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par l'autorité administrative, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

L'inspection du 27 septembre 2022 a également permis de constater que les travaux de gestion des zones impactées par l'activité du site n'avaient pas été engagés. Il est proposé au préfet du Jura un arrêté complémentaire visant à prescrire ces travaux et la mise en place de restrictions d'usage à l'exploitant.

Un projet d'arrêté de consignation de somme et un projet d'arrêté de prescriptions

complémentaires sont joints au présent rapport afin que l'exploitant puisse présenter ses observations dans la cadre de la phase contradictoire exigée aux articles L. 171-6, L. 171-8, et R. 181-45 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justifier la mise en œuvre effective des mesures qui auront été prévues pour l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux qui étaient présents sur le site lors de l'arrêt des activités, dont le volume enterré de plus de 30 m³ de liquide de pH basique présentant une forte concentration en chrome. Constats : La précédente visite d'inspection du 19 mai 2021 avait permis de constater que la fosse enterrée n'avait pas été retirée. L'exploitant avait indiqué avoir fait intervenir une société pour pomper le liquide contenu dans la fosse. Un bordereau de suivi de déchets a été établi le 8 avril 2021 lors de la prise en charge de 12 tonnes de déchets liquides chromés. Cependant, aucun rapport de fin de travaux n'avait été réalisé et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les travaux réalisés en avril 2021 ont permis l'évacuation des produits dangereux dont la présence avait été identifiée lors des diagnostics environnementaux. Le 23 août 2021, l'exploitant a transmis l'offre d'un prestataire spécialisé en sites et sols pollués (GINGER BURGEAP) visant à définir de nouvelles mesures de maîtrise des risques liés aux « sols » et aux « eaux souterraines et superficielles ». Concernant le milieu « sols », l'offre prévoyait la localisation de la cuve enterrée qui serait toujours présente et la surveillance du chantier de dépollution en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cette prestation a fait l'objet d'un rapport daté du 27/04/2022 qui recommandait la gestion du liquide contenu dans la fosse. Dans le cadre des échanges entre l'exploitant et son prestataire, ce dernier indiquait qu'il appartenait à l'exploitant de mandater une entreprise pour de nouveaux travaux concernant la fosse enterrée. Deux semaines avant la visite, l'exploitant a communiqué le devis d'une société spécialisée (COLAS Environnement) relatif au démantèlement de la fosse enterrée située dans l'atelier de chromage et à la gestion des produits contenus et des terrains impactés en périphérie (proposition commerciale du 02/09/2022). L'inspection du 27 septembre 2022 a permis de constater que la fosse enterrée n'avait pas encore été retirée. A cette date, l'exploitant n'avait pas confirmé son accord pour cette intervention. Non conformité n° 1 : les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatif à la gestion de la fosse enterrée nécessaires à la mise en sécurité du site ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre des mesures de gestion des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Les diagnostics environnementaux réalisés depuis la cessation d'activité ont permis d'identifier 3 zones impactées par l'activité du site : ✓ zone d'impact en chrome et chrome VI dans l'atelier de chromage, jusqu'à 1,85 m de profondeur. Des anomalies en arsenic, cadmium, nickel et zinc sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure et à l'extérieur du bâtiment. Cette zone a été ouverte et excavée en partie, toutefois aucun document retraçant les travaux réalisés n'est disponible ; ✓ zone d'impact en nickel au sud du bâtiment 1, jusqu'à 2,80 m de profondeur. Des anomalies en mercure, arsenic, zinc et cuivre sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure ; ✓ zone d'impact en hydrocarbures entre la zone de traitement des effluents et le bassin de rétention des eaux. La zone impactée est délimitée verticalement et latéralement. Un impact en nickel est également constaté dans cette zone. Des mesures de gestion de ces impacts ont été recommandées dans le rapport GINGER BURGEAP du 27/04/2022 : • la gestion du liquide contenu dans la capacité enterrée (voir point de contrôle ci-dessus) ; • la purge des matériaux impactés en hydrocarbures (BGP2) et par opportunité, la purge des matériaux fortement impactés en nickel à proximité (S6), dans la zone de traitement des effluents. Les matériaux excavés devront être gérés en filière agréée. La fouille devra être remblayée avec des matériaux sains, séparés des sols du site par un grillage avertisseur ; • sur le reste du site, le maintien du recouvrement pérenne des sols en place par l'enrobé ou les bâtiments ; • au niveau de l'atelier de chromage : le recouvrement des deux zones ouvertes en 2021 qui présentent des impacts résiduels en métaux et notamment en nickel, chrome et chrome VI ; • la poursuite du contrôle de la qualité des eaux souterraines ; • l'instauration de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de la qualité des milieux. Non conformité n° 2 : l'inspection a permis de constater que les travaux de gestion nécessaires au respect du III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement n'ont pas été engagés. Aussi, il est proposé un arrêté complémentaire visant à prescrire ces travaux, le suivi de la qualité des eaux souterraines et la mise en place de restrictions d'usage à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires